

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL540 (Rect)

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 42

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 42 :

« III. – Le II du présent article est applicable à titre expérimental dans au moins deux départements et au plus dix départements déterminés par un arrêté du ministre de la justice, pendant une durée de trois ans à compter de la date fixée par cet arrêté, pour le jugement des personnes mises en accusation au plus tard deux ans après cette date. »

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 44, substituer aux mots :

« le 1^{er} janvier 2021 et non encore jugées au 1^{er} janvier 2022 »

les mots :

« un délai de deux ans à compter du début de l'expérimentation et non encore jugées avant un délai de trois ans à compter de cette date ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que l'expérimentation de la cour criminelle, prévue pour une durée de trois ans, commencera à la date fixée par l'arrêté désignant les départements concernés, et non pas à compter du 1^{er} janvier 2019 puisque le projet de loi ne saurait être promulgué à cette date.